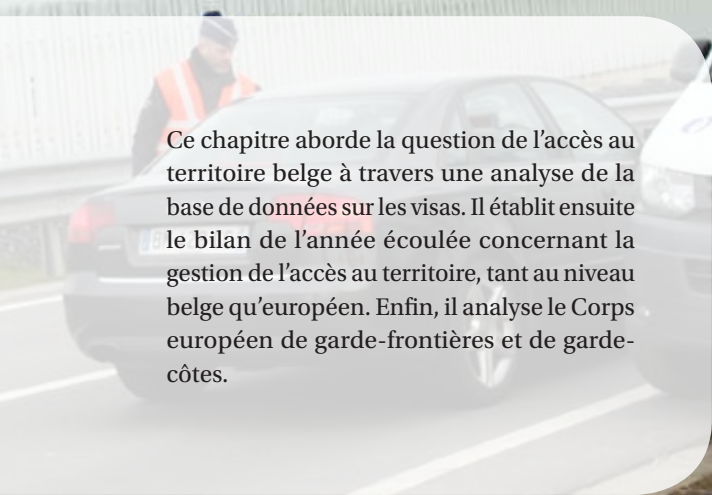


# Chapitre 3

## Accès au territoire

Ce chapitre aborde la question de l'accès au territoire belge à travers une analyse de la base de données sur les visas. Il établit ensuite le bilan de l'année écoulée concernant la gestion de l'accès au territoire, tant au niveau belge qu'europpéen. Enfin, il analyse le Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.



# 1. CHIFFRES

## 1.1. | Les données sur les visas : une source d'indicateurs pour comprendre les migrations

Les données sur les visas concernent les individus ayant introduit une demande de visa auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger. Deux types de visas sont distingués : les visas de court séjour et les visas de long séjour (voir Encadré 7). C'est le SPF Affaires étrangères qui est le principal responsable de l'enregistrement des informations relatives aux demandes de visas, ainsi que de leur issue (positive ou négative), quel que soit l'organisme ayant pris la décision<sup>16</sup>. Toutes ces informations (ainsi que certaines caractéristiques sociodémographiques des demandeurs) sont enregistrées et constituent une base de données intéressante et exhaustive pour appréhender l'octroi et le refus de visas par l'État belge. Les motifs qui conduisent les individus à introduire une demande de visa sont également enregistrés et permettent d'aborder indirectement les différents mécanismes de l'immigration en distinguant notamment les demandes de visa pour raisons familiales, d'étude ou de travail. Parallèlement, cette source présente l'avantage de permettre d'examiner les demandes mais aussi les décisions tant positives que négatives, ce qui s'avère particulièrement intéressant dans un contexte de crise migratoire.

Encadré 7.

### Visas court séjour versus visas long séjour

La politique européenne des visas organise les compétences des États membres pour la délivrance de deux types de visas :<sup>17</sup>

- les visas de **court séjour** (visa C) : pour une durée de 90 jours maximum ;
- les visas de **long séjour** (visa D) : pour une durée de plus de 90 jours.

Les visas de court séjour – dits visas Schengen – doivent être demandés et délivrés par l'État membre qui constitue la destination unique ou principale de voyage<sup>18</sup>. Cependant, une fois l'accès au territoire Schengen autorisé, le titulaire du visa peut voyager librement dans l'ensemble de l'espace Schengen. De plus, lorsque la Belgique ne dispose pas de représentation diplomatique dans le pays duquel le demandeur veut partir, un autre État membre peut délivrer valablement un visa à sa place, et inversement.

Les visas de long séjour relèvent quant à eux des compétences nationales et sont, de ce fait, uniquement délivrés par les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger. Les ambassades et les consulats ne peuvent pas, en théorie, refuser eux-mêmes la délivrance du visa demandé. Par conséquent, lorsque le demandeur ne respecte pas les conditions de délivrance du visa, ou lorsque la demande nécessite un examen plus approfondi, la demande est envoyée à l'Office des étrangers, qui prend la décision.

En dépit de sa richesse, cette base de données présente quelques limites importantes :

- La base de données n'est **pas représentative de l'ensemble des immigrés**. Deux catégories d'individus n'y sont pas reprises. Si les ressortissants de pays tiers doivent généralement disposer d'un visa pour franchir les frontières belges, ceux provenant des pays de l'espace Schengen et de l'Espace Économique Européen en sont exemptés, de même que les ressortissants de pays particuliers ayant conclu des accords bilatéraux avec la

17 Pour connaître la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa : voir <https://sif-gid.ibz.be/FR/homepage.aspx>.

18 Art. 5 du Règlement (CE) du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

Belgique ou l'Union européenne<sup>19</sup>. Par ailleurs, les personnes qui entrent de manière irrégulière sur le territoire n'intègrent pas non plus cette base de données (même s'ils obtiennent par la suite un droit de séjour).

- L'examen des différents types de visas et de leurs motifs de délivrance ne traduit **pas la réalité exacte**. Il est possible que certains individus entrés sur le territoire avec un visa de court séjour, prolongent par la suite leur séjour, via l'obtention d'un autre titre de séjour (pas nécessairement pour le même motif).
- La base de données est susceptible de fournir une représentation biaisée des entrées. Accorder une décision positive pour un visa n'implique pas que la personne concernée en prenne possession. Le fait qu'un individu se soit vu délivrer un visa ne garantit pas non plus son arrivée effective sur le territoire belge. De même, la délivrance d'un visa n'implique pas que l'individu puisse franchir la frontière belge. Le visa n'est en réalité qu'une autorisation à se présenter à la frontière, où un contrôle est effectué et peut entraîner parfois un refoulement ou un refus d'accès effectif au territoire<sup>20</sup>.

Encadré 8.

## Source de données sur les demandes de visas et sur les décisions

La base de données sur les visas du SPF Affaires étrangères permet de présenter les statistiques sur base de l'année de la *demande* de visa ou de l'année de la *décision* à propos des visas. Les deux approches sont différentes mais complémentaires<sup>21</sup>.

- **Les données sur base de l'année de la demande** permettent de montrer l'ampleur des demandes introduites par année, et en particulier de montrer l'évolution de la demande de visas. Myria dispose des informations sur l'issue de ces demandes. Vu le délai parfois nécessaire pour qu'une décision soit prise (en particulier dans le cas des visas long séjour), l'issue<sup>22</sup> n'est pas toujours connue au cours de l'année de la demande. Parmi les visas demandés au cours de l'année 2016, une partie d'entre eux étaient encore en attente d'une issue début 2017.
- **Les données sur base de l'année de la décision** sont bien entendu liées aux demandes introduites, mais dépendent également des services concernés par la décision rendue (les postes diplomatiques et l'Office des étrangers). Cette source de données permet de présenter l'évolution du nombre de visas accordés ou refusés au cours d'une année. Comme précisé ci-dessus, vu les délais parfois nécessaires pour qu'une décision soit prise, l'issue définitive ne correspond pas toujours à l'année d'introduction de la demande de visa. Parmi les décisions prises au cours de l'année 2016, une partie concernait des demandes de visas introduites une année antérieure à 2016.

Dans ce chapitre, tant les statistiques sur base des demandes que celles sur base des *décisions* sont présentées.

19 Pour connaître la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa : voir <https://sif-gid.ibz.be/FR/homepage.aspx>.

20 Le non-respect de certaines conditions peut entraîner le refus d'accéder au territoire, même lorsqu'un visa a été délivré : ressources insuffisantes, documents manquants, signalements pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou de santé publique, etc.

21 Myria dispose de ces deux bases de données depuis 2017. Les rapports des années antérieures ne portaient que sur les décisions des visas.

22 Les recours introduits contre une décision négative ne sont pas repris dans la base de données du SPF Affaires étrangères. Il n'y a donc que les décisions finales qui sont mentionnées. L'issue présentée ici se réfère à la dernière en date du 1<sup>er</sup> février 2017.

## 1.2. | Les demandes de visa

### 1.2.1. | La très grande majorité des demandes de visa vise des séjours de moins de trois mois

85% des demandes de visas introduites au cours de l'année 2016 concernent un visa de moins de 3 mois. En 2016, 221.381 demandes de visas court séjour ont été introduites auprès des postes diplomatiques belges à l'étranger, et 37.586 demandes de visas long séjour. Entre 2011 et 2016, le nombre de visas court séjour a légèrement diminué (-7%) alors que le nombre de visas long séjour a augmenté (8%) (Tableau 4).

Tableau 4. Nombre de demandes de visas court séjour et long séjour, selon l'année de la demande (2011-2016) (Source : Base de données des visas, SPF Affaires étrangères, calculs Myria)

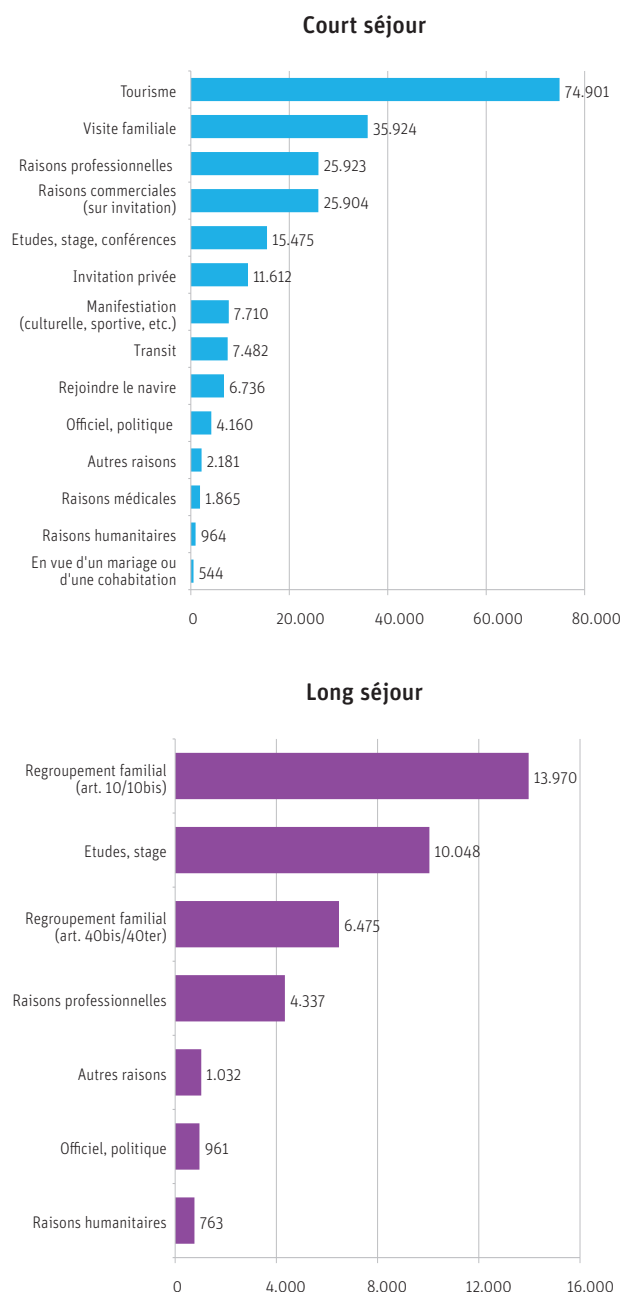
|             | Visas court séjour | Visas long séjour |
|-------------|--------------------|-------------------|
| <b>2011</b> | 238.545            | 34.920            |
| <b>2012</b> | 230.167            | 32.154            |
| <b>2013</b> | 229.659            | 32.654            |
| <b>2014</b> | 215.718            | 32.411            |
| <b>2015</b> | 235.120            | 34.333            |
| <b>2016</b> | 221.381            | 37.586            |

Les visas court séjour et long séjour concernent des motifs très différents (Figure 16).

- Les principaux motifs légaux en ce qui concerne les demandes de **visa court séjour** sont le tourisme (34%). Viennent ensuite les visites familiales (16%), le commerce (sur invitation) (12%), ainsi que les études, les stages ou les conférences (12%).
- Les raisons humanitaires (0,4%) ainsi que les visas demandés en vue d'un mariage ou d'une cohabitation (0,2%) représentent de très faibles proportions par rapport à l'ensemble des demandes de visas court séjour. Dans ce rapport, quelques chiffres seront présentés pour ces deux types de visas<sup>23</sup>.
- Les principaux motifs légaux en ce qui concerne les demandes de **visas long séjour** sont le regroupement

familial (54% pour l'ensemble des visas demandés dans le cadre du regroupement familial, 37% pour les regroupements familiaux avec un ressortissant de pays tiers, 17% pour les regroupements familiaux avec un Belge ou un citoyen UE), les études (27%) ainsi que les raisons professionnelles (12%). À nouveau, les raisons humanitaires sont représentées dans des proportions assez réduites (2%).

Figure 16. Motifs des demandes de visas court séjour et long séjour introduites en 2016 (Source : Base de données des visas, SPF Affaires étrangères, calculs Myria)



23 Un focus est consacré aux visas pour raisons humanitaires et présente les chiffres pour les longs séjours ainsi que pour le court séjour (Tableau 5). Le chapitre sur le droit de vivre en famille présente quant à lui les statistiques en ce qui concerne les visas demandés en vue d'un mariage ou d'une cohabitation (Figure 43).

Encadré 9.

## Visas court séjour dans le cadre d'une visite familiale

Les visites familiales constituent le second motif pour lequel un visa court séjour est demandé (Figure 16). En 2016, 35.924 visas de ce type ont été demandés, soit 10% de moins qu'en 2011 (N=40.115). Parmi les demandeurs de ces visas, les Marocains, les Indiens, les Congolais, les Turcs et les Chinois sont les principales nationalités, et représentent ensemble près de la moitié des demandes de visas en 2016.

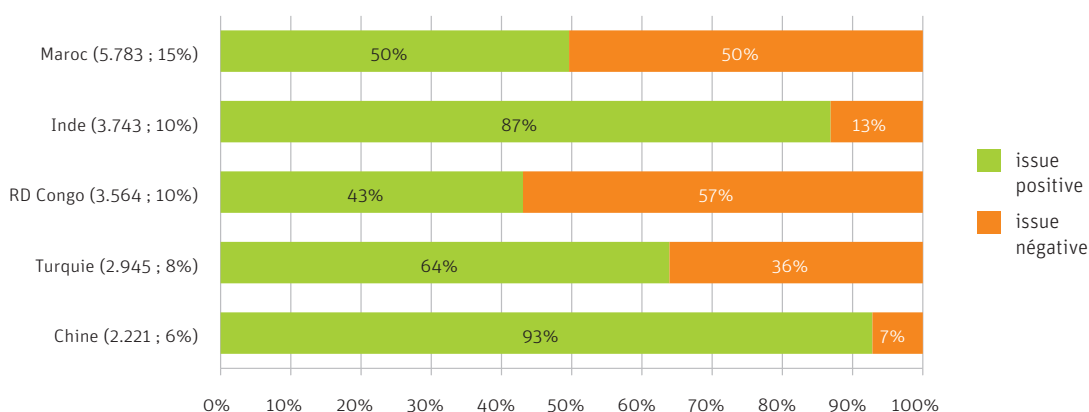
Dans l'ensemble, parmi les demandes introduites en 2016, près de deux tiers ont connu une issue positive (68%). La proportion d'issues positives est cependant très variable selon la nationalité de la personne qui demande le visa : le taux d'acceptation des demandes émanant des Congolais, des Marocains et des Turcs est par exemple nettement moins élevé (entre 43 et 64%) que celui des Indiens ou des Chinois (respectivement 87 et 93%).

### 1.2.2. | L'origine géographique des demandeurs de visas est étroitement liée au type de visa demandé

En 2016, les **visas court séjour** étaient prioritairement demandés par des ressortissants des pays d'Asie orientale, en particulier par des Chinois, pour des raisons de tourisme. Entre 2011 et 2016, le nombre de visas touristiques demandés par des Chinois est en forte augmentation (passant de 18.500 demande en 2011 à 45.000 demandes en 2016). C'est l'évolution la plus importante constatée en matière de visas court séjour. Les visas demandés par des ressortissants d'un pays d'Afrique subsaharienne sont également en augmentation sur la période 2011-2016, avec les Congolais en tête de classement. Les demandes de visas des Congolais concernent majoritairement des visas touristiques, mais également des visites familiales ainsi que des visas demandés dans le cadre des études, d'un stage ou d'une conférence. Inversement à ces deux groupes de nationalités, les visas demandés par des ressortissants des pays d'Asie occidentale sont en nette diminution ces dernières années. Elle s'explique principalement par la baisse importante de demandes de visas touristiques introduites par des Indiens (passant de 30.000 à 6.500 demandes de visas touristiques entre 2011 et 2016).

Les demandes pour des **visas long séjour** concernent prioritairement les ressortissants des pays d'Asie occidentale, avec les Syriens et les Indiens en tête de classement. Les motifs sur base desquels ces deux nationalités demandent un accès au territoire belge pour plus de trois mois sont assez différents.

Figure 17. Proportions de décisions positives et négatives, visas court séjour sollicités dans le cadre d'une visite familiale (Source : Base de données des visas, SPF Affaires étrangères, calculs Myria)



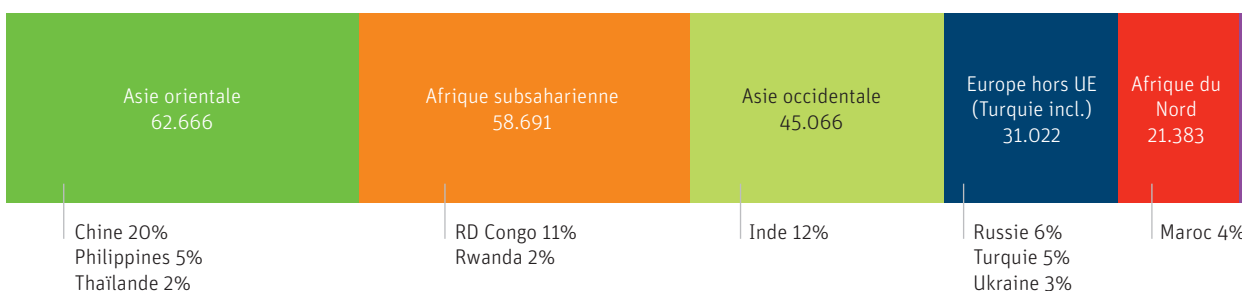
Les demandes des Syriens concernent très majoritairement un regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, et le nombre de ces demandes a fortement augmenté ces dernières années (passant de 500 demandes en 2014 à 3.600 en 2016)<sup>24</sup>.

Le deuxième motif invoqué par le Syriens sont les raisons humanitaires, mais ce motif représente peu de cas par rapport aux raisons familiales (255 demandes de visas humanitaires long séjour en 2016).

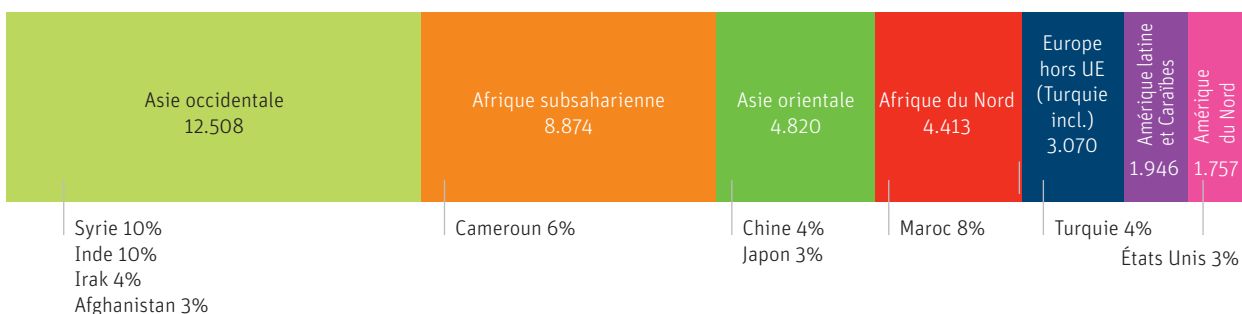
Quant aux demandes de visas des Indiens, elles concernent d'abord les raisons professionnelles, et ensuite les regroupements familiaux.

Figure 18. Répartition du nombre de demandes de visas long séjour et court séjour selon la nationalité du demandeur en 2016 (les % font référence au total des visas court séjour ou long séjour) (Source : Base de données des visas, SPF Affaires étrangères, calculs Myria)

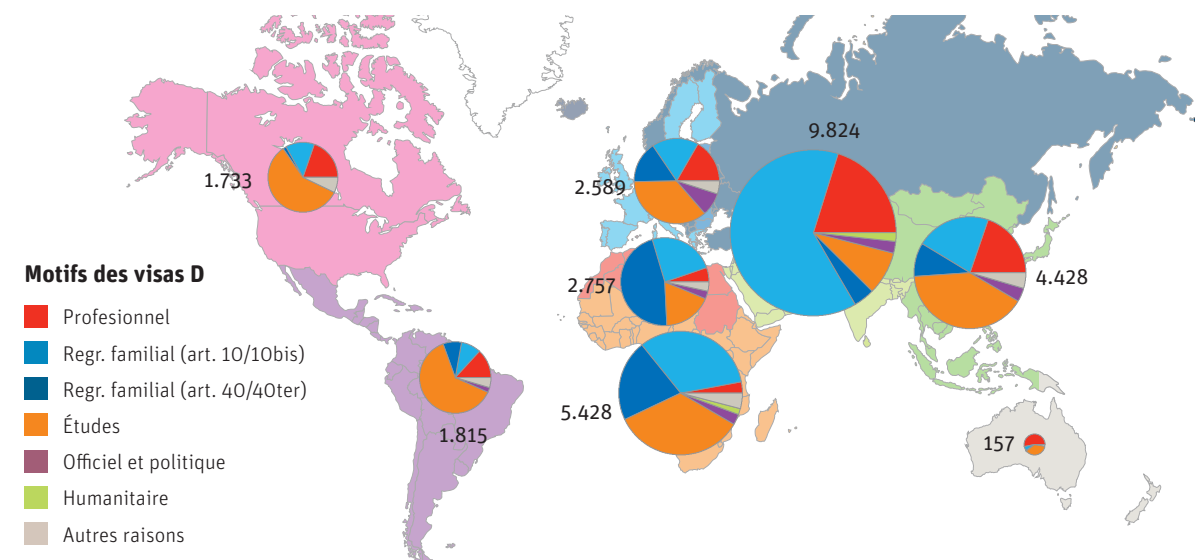
**Visa court séjour (N = 221.381)**



**Visa Long séjour (N = 37.586)**



Carte 3. Répartition des visas long séjour délivrés en 2016 à des ressortissants de pays tiers selon le motif de séjour et le groupe de nationalités (Source : Base de données des visas, SPF Affaires étrangères)



24 Pour plus d'infos à ce propos, voir chapitre 5, Droit au regroupement familial.

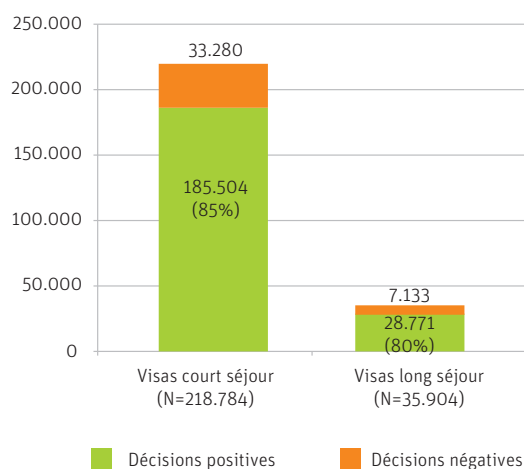
### 1.3. | Les décisions sur les visas

#### 1.3.1. | Une issue positive pour la majorité des visas demandés

Parmi l'ensemble des décisions prises en 2016, la grande majorité connaît une issue positive (84%). Cette proportion est légèrement plus élevée pour les visas court séjour (85%) que pour les visas long séjour (81%). Ces dernières années, la proportion de visas court séjour délivrés est restée stable. La proportion de visas long séjour acceptés est quant à elle en augmentation : en 2012, les décisions positives pour les visas D représentaient seulement 67%.

Figure 19. Nombre de décisions prises en 2016 selon le type de visa et l'issue de la demande

(Source : Base de données des visas, SPF Affaires étrangères, calculs Myria)



### La migration a-t-elle un genre ?

En 2016, sur les 214.275 visas délivrés par la Belgique, 44% concernaient des femmes. La proportion de femmes est sensiblement plus élevée pour les 28.771 visas délivrés dans le cadre d'un long séjour (55%) que pour les 185.504 visas délivrés pour une durée maximale de trois mois (42%).

#### 1.3.2. | Différents taux de refus de visa selon le motif de la demande et l'origine des demandeurs

La Figure 19 indique l'issue des demandes de visa pour l'ensemble des décisions prises au cours de l'année 2016, selon le type de visa (court ou long séjour), le motif ainsi que l'origine des bénéficiaires des visas.

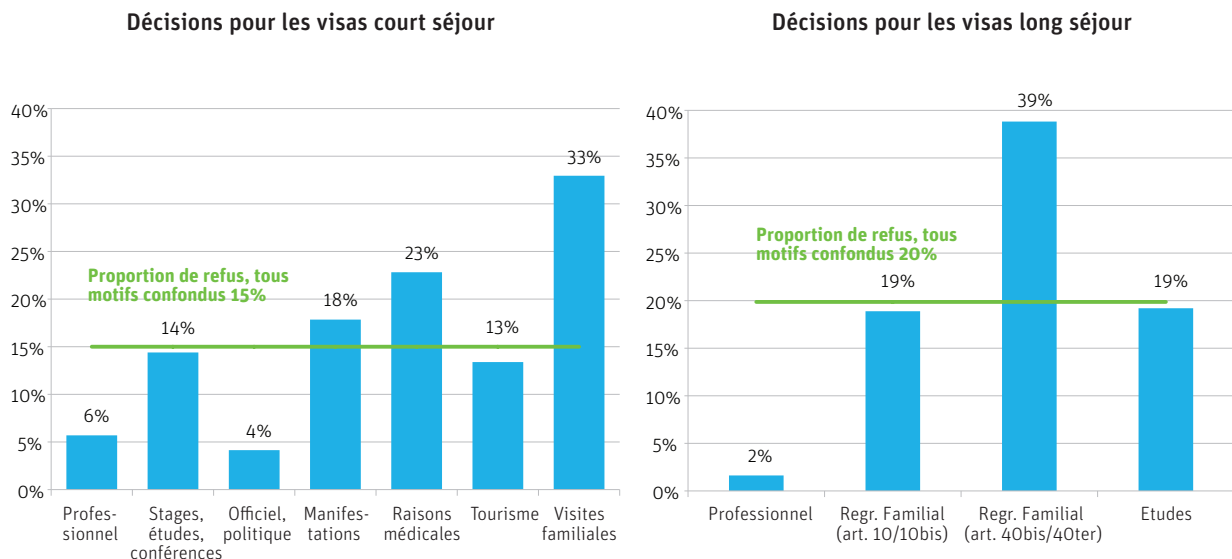
Les refus de visas<sup>25</sup> varient fortement selon le motif de la demande :

- Tous motifs confondus, 20% des décisions prises en 2016 pour des visas de **long séjour** étaient négatives (Figure 20, droite). Ce taux de refus varie fortement selon les motifs. Pour les visas de longue durée demandés pour des raisons professionnelles, le taux de refus n'est que de 2% alors qu'il atteint 39% pour les visas demandés pour regroupement familial si la personne ouvrant le droit au regroupement familial est belge ou citoyen UE (art. 40bis ou 40ter). Lorsque la personne qui ouvre le droit au regroupement familial est un ressortissant de pays tiers (art.10 et 10bis), 19% des visas de longue durée aboutissent à une décision négative.
- Les tendances observées pour les visa **court séjour**, sont également contrastées (Figure 20, gauche). Tous motifs confondus, 15% des décisions aboutissent en un refus. La proportion de refus varie toutefois selon le motif invoqué lors de la demande. Le taux de refus est par exemple plus élevé lorsque les demandes concernent des visites familiales (33%), ou des raisons médicales (23%). La proportion de refus est par contre inférieure à la moyenne lorsque les motifs invoqués sont professionnels (6%) officiels et politiques (5%), ou dans le cadre du tourisme (13%).

<sup>25</sup> La proportion de visas refusés est le rapport entre le nombre de visas refusés d'une part, et la somme de décisions (positives ou négatives) prises au cours de l'année d'autre part. Les demandes de visas annulées, considérées sans objet ou en cours de procédure ne sont pas incluses dans les figures qui suivent.

Figure 20. Proportions de refus pour les décisions de visas (court séjour à gauche, long séjour à droite) selon le motif de la demande introduite et pour les principaux motifs, 2016

(Source : Base de données des visas, SPF Affaires étrangères, calculs Myria)



Des variations importantes apparaissent également lorsque l'on différencie les proportions de refus selon la région d'origine des bénéficiaires (Figure 20).

**Les décisions prises pour des visas demandés par des ressortissants d'Afrique du Nord et d'Afrique subsaharienne sont plus fréquemment négatives que pour les autres groupes d'origine.**

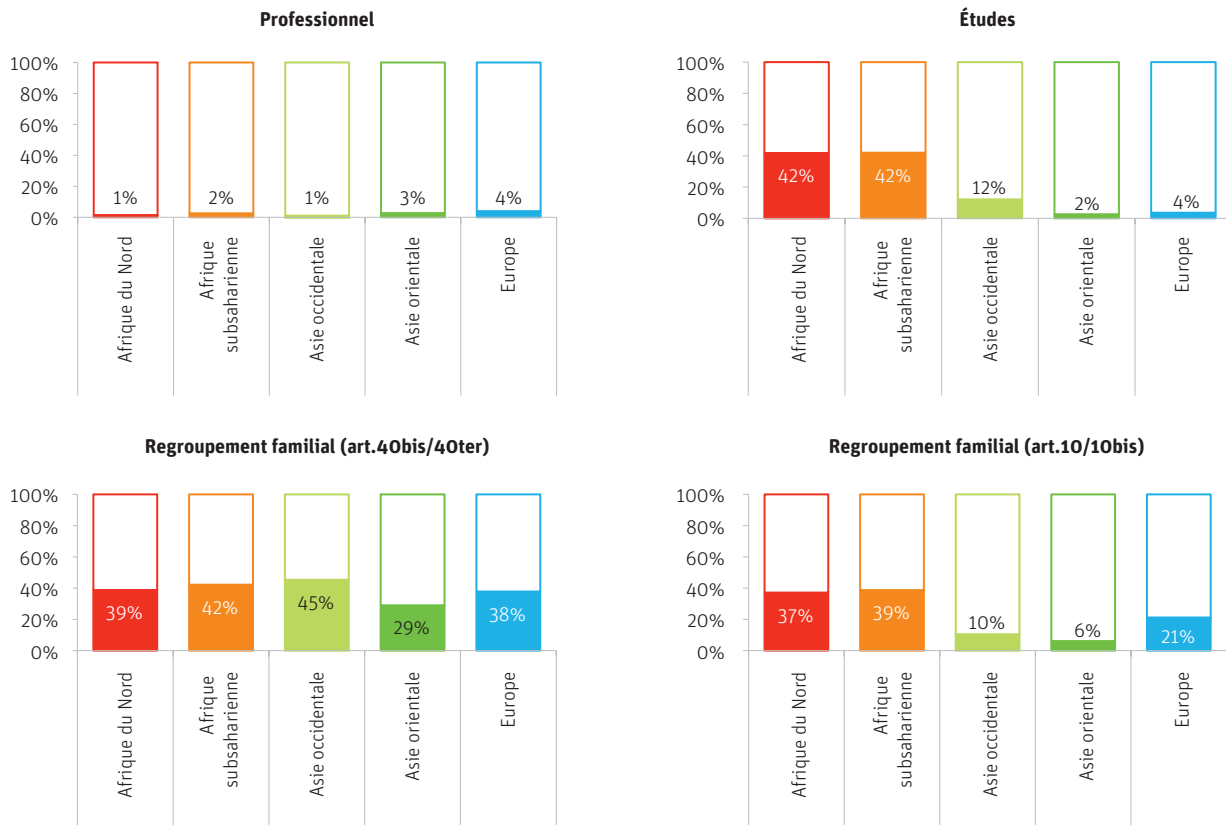
En ce qui concerne les **visas long séjour**, quel que soit le motif, les décisions prises pour des ressortissants d'Afrique du Nord et d'Afrique subsaharienne sont plus fréquemment négatives. Ce phénomène est particulièrement marqué en ce qui concerne les visas

délivrés dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers (art. 10/10bis) ainsi que pour des raisons d'études. Pour ces motifs, ces deux groupes d'origine se distinguent des autres par des proportions de refus nettement plus importantes.

Les visas long séjour pour raisons professionnelles sont très peu refusés (moins de 5% de refus), quelle que soit l'origine des bénéficiaires. Les proportions de refus pour les visas demandés dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge ou un européen (art. 40bis/40ter) sont par contre assez élevées, et ce, pour les différentes origines des bénéficiaires (entre 29 et 45%).



Figure 21. Proportions de refus pour les décisions de visas long séjour selon le motif de la demande introduite et la région d'origine des demandeurs, 2016 (Source : Base de données des visas, SPF Affaires étrangères, calculs Myria)

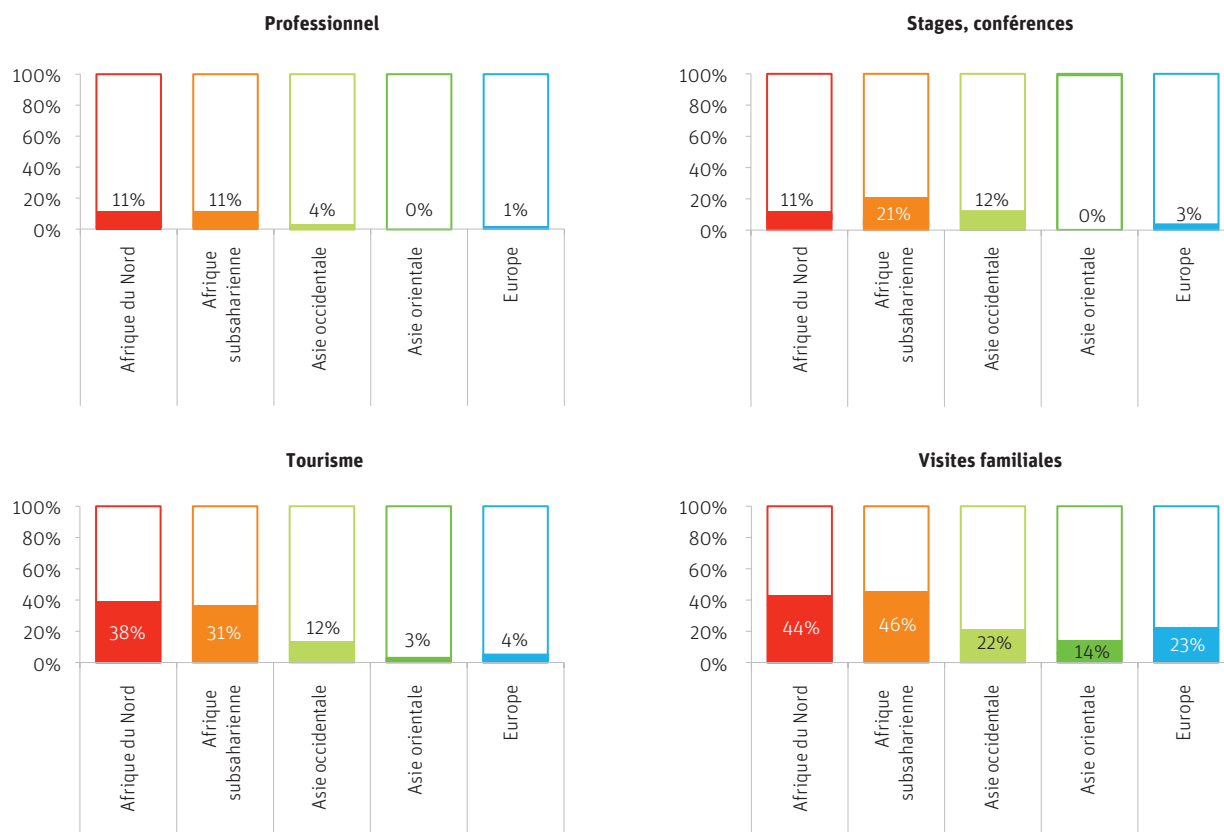


A nouveau, les proportions de refus pour les visas court séjour varient non seulement selon le motif invoqué, mais également en fonction de la région d'origine des bénéficiaires (Figure 22). Les ressortissants d'Afrique du Nord et d'Afrique subsaharienne sont plus fréquemment confrontés à un refus de visas. Par exemple, lorsque le motif de visite familiale est invoqué, respectivement 44% et 46% des visas sont refusés aux ressortissants d'Afrique du Nord ou d'Afrique subsaharienne, alors que les autres

régions d'origine affichent des proportions inférieures à 25%. Cette tendance se dessine également dans le cas des visas délivrés pour des raisons touristiques. Quelle que soit la région d'origine, les proportions de refus sont plus faibles lorsque la demande de visa vise la réalisation d'un stage ou d'une formation ou dans le cadre professionnel. Cela dit, l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne restent les deux régions d'origine pour lesquelles les proportions de refus sont les plus élevées.

Figure 22. Proportions de refus pour les décisions de visas court séjour selon le motif de la demande introduite et la région d'origine des demandeurs, 2016

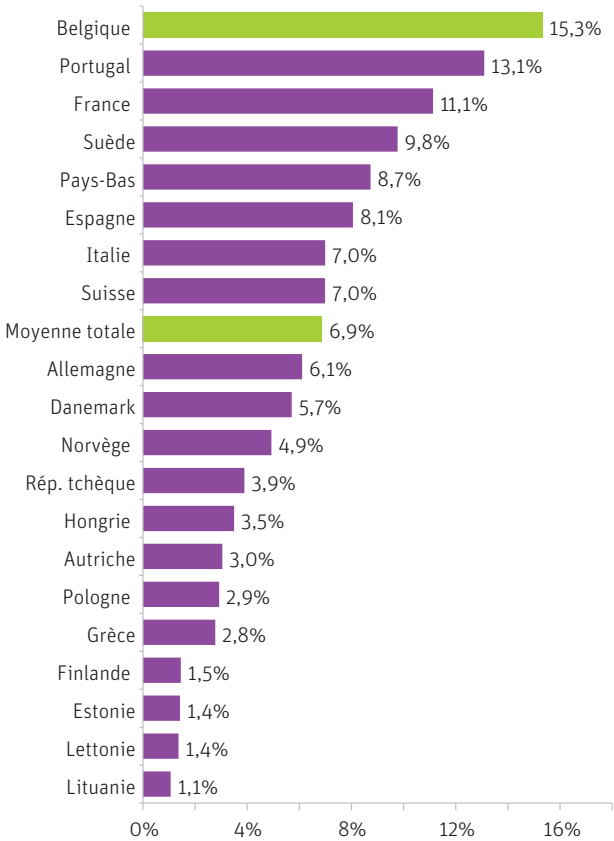
(Source : Base de données des visas, SPF Affaires étrangères, calculs Myria)



### 1.3.3. | Une proportion de refus pour les visas court séjour particulièrement élevée en Belgique

La comparaison des proportions de refus des visas court séjour entre les différents pays de l'espace Schengen indique que la Belgique occupe une place surprenante. En 2016, la Belgique est en effet le pays qui présente la proportion de refus de visas de courte durée la plus élevée (15%) (Figure 23). Cette proportion est relativement élevée, et bien au-dessus de la moyenne pour l'ensemble des pays de l'espace Schengen (7%). Myria constate une diminution depuis 2010, où elle affichait 19%.

Figure 23. Proportion de refus de visas de courte durée par pays appartenant à l'espace Schengen et responsable des décisions prises en la matière, 2016 (Source : Commission européenne; DG Home, calculs Myria)



## 2. ÉVOLUTIONS RÉCENTES

### 2.1. | Europe

Le 11 novembre 2016, le Conseil européen a décidé (sur recommandation de la Commission européenne) de **maintenir les contrôles aux frontières à l'intérieur de l'espace Schengen pour une période de trois mois**. Cette décision ne concerne cependant que les frontières entre cinq pays (Autriche, Allemagne, Danemark, Norvège et Suède). Il s'agit d'une prolongation de la mesure prise le 12 mai 2016 dans le cadre des différentes mesures de contrôle frontalier interne instaurées dans l'espace

Schengen depuis septembre 2015<sup>26</sup>. En février 2017, ces mesures ont été à nouveau prolongées pour maximum trois mois.

En 2016, un triptyque de propositions de la Commission européenne en matière de **gestion des frontières et de « frontières intelligentes » (smart borders)** a également fait l'objet de négociations.

- L'adaptation du code frontières Schengen de mars 2017 a entraîné un renforcement des contrôles aux frontières extérieures de l'UE. En principe, il y a un **recoupement systématique des données personnelles** avec différentes bases de données à **chaque franchissement des frontières extérieures de l'UE** (entrées et sorties). Sont visés aussi bien les citoyens de l'UE que les ressortissant de pays tiers membres de leur famille<sup>27</sup>.
- En avril 2016, la Commission européenne a lancé une proposition (modifiée) de « système d'entrée/sortie »<sup>28</sup>. Ce système vise à moderniser l'estampillage manuel des passeports grâce à l'enregistrement d'informations<sup>29</sup> relatives à tous les *ressortissants de pays tiers* concernant leur entrée, ou le refus de celle-ci, et leur sortie de l'espace Schengen dans le cadre d'un court séjour. L'objectif est d'augmenter l'efficacité et la qualité, et d'améliorer la détection des fraudes à l'identité. Ces données seront également accessibles, sous certaines conditions, aux services de maintien de l'ordre dans les affaires de criminalité lourde ou de terrorisme.
- Le 16 novembre 2016, la Commission européenne a lancé une proposition de création d'un système européen d'informations et d'autorisations de voyage (ETIAS, European Travel Information and Authorisation System)<sup>30</sup>. L'objectif est d'augmenter les contrôles (de sécurité) des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en les obligeant à fournir, préalablement à un voyage vers l'espace Schengen, des informations en ligne qui

26 Les prolongations sont liées à des conditions plus strictes. Pour plus de détails : voir Myria, *La migration en chiffres et en droits 2016*, juillet 2016, p. 42 et suiv., ou Myria, Myriadoc1, *L'Europe en crise (de l'asile)*, juin 2016. Disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be).

27 Règlement (UE) 2017/458 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne le renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures.

28 En mars 2017, le Conseil a conclu un accord sur un mandat de négociation avec le Parlement européen. Conseil européen, *Système d'entrée/sortie: le Conseil arrête son mandat de négociation*, 2 mars 2017. Disponible sur : [www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2017/03/02-entry-exit-system/](http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2017/03/02-entry-exit-system/).

29 Nom, données biométriques, date, type de document de voyage, etc.

30 Commission européenne, *Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/794 et (UE) 2016/1624*, 16 novembre 2016. Voir : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-16-3674\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-3674_fr.htm).

seront automatiquement recoupées avec d'autres bases de données de l'UE et certaines règles de vérification. Une autorisation serait valable cinq ans. Ce système est comparable à l'ESTA américain.

#### Évolutions en matière de **libéralisation des visas** :

- **Extension du mécanisme qui autorise la suspension de l'exemption de visa** en cas d'abus du système ou de pression migratoire déraisonnable. À l'avenir, la suspension sera également possible, par exemple, en cas de baisse de coopération en matière de réadmission (y compris de ressortissants de pays tiers en transit dans le pays)<sup>31</sup>.
- **Propositions de la Commission de libéraliser les visas pour les ressortissants de quatre pays** : Turquie, Géorgie, Kosovo, Ukraine. Début mars 2017, un accord formel semblait se dessiner pour la Géorgie et l'Ukraine<sup>32</sup>. L'attention s'est toutefois cristallisée sur le dossier de la Turquie, dont la perspective de voyages exemptés de visa figurait dans la Déclaration UE-Turquie. La Turquie ne satisfait cependant toujours pas à sept des étapes prévues<sup>33</sup>.

## 2.2. | Belgique

La **loi belge sur le PNR (Passenger Name Record)**<sup>34</sup> du 25 décembre 2016 oblige les sociétés de transport et les tour-opérateurs des différents secteurs du transport (transport aérien, ferroviaire, routier et maritime) à transmettre les données de leurs passagers à une base de données spéciale passagers. Ce système devrait permettre l'analyse des données, notamment dans le cadre du terrorisme. La loi ne s'appliquera pas dans l'immédiat (à définir par AR). À noter à cet égard que la Belgique, les Pays-Bas, la France et le Royaume-Uni se sont mis d'accord fin janvier 2017 sur un projet pilote commun de vérification des listes de passagers sur les trains internationaux<sup>35</sup>.

31 Amendement à l'adaptation du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

32 Conseil européen, *Visa: le Conseil adopte un règlement sur l'exemption de visa pour les Géorgiens*, 27 février 2017. Disponible sur : [www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2017/02/27-visa-liberalisation-georgia/](http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2017/02/27-visa-liberalisation-georgia/)

33 Commission européenne, *Cinquième rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie*, COM (2017) 204 final, 2 mars 2017, p. 9.

34 Loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers, *M.B.*, 25 janvier 2017.

35 Communiqué de presse du ministre de l'Intérieur Jan Jambon: « *Améliorer la sécurité dans les Thalys et Eurostar* », 27 janvier 2017. Disponible sur : [www.janjambon.be/nieuws/minister-jambon-veiligheid-thalys-en-eurostar-verhogen](http://www.janjambon.be/nieuws/minister-jambon-veiligheid-thalys-en-eurostar-verhogen).

Différentes mesures ont été récemment instaurées qui impacteront **l'accès à un séjour et sa prolongation**:

- Le 26 janvier 2017 a vu l'entrée en vigueur de la loi insérant une obligation d'intégration et une déclaration de primo-arrivant dans la loi sur les étrangers<sup>36</sup>.
- Les personnes ayant introduit une demande de séjour après l'entrée en vigueur de cette loi sont soumises à une nouvelle condition de séjour. Leur droit de séjour peut être retiré par l'Office des Étrangers si elles ne peuvent prouver qu'elles fournissent des **efforts raisonnables d'intégration** au bout d'une période donnée.
- À l'avenir, les demandeurs d'autorisation de séjour devront signer, en guise de critère de recevabilité, une **déclaration (de primo-arrivant)** dans laquelle ils « indiquent comprendre les valeurs et normes fondamentales de la société et agir en conformité avec celles-ci ». En attendant un accord de coopération entre les autorités fédérales et les Communautés à ce sujet, cet aspect de la loi n'entrera pas en vigueur.

Plusieurs catégories de personnes sont exclues des deux nouvelles conditions, telles que les mineurs, les personnes ayant demandé ou obtenu la protection internationale, les ressortissants de l'UE, les étudiants, les personnes ayant bénéficié du regroupement familial, les ressortissants turcs.

La **redevance pour les étrangers a été majorée** au 1<sup>er</sup> mars 2017<sup>37</sup>. Cette redevance avait été instaurée en 2015 comme critère de recevabilité **pour certaines demandes d'autorisation de séjour**. Le montant maximum de 215 euros a été porté à 350 euros (pour les demandeurs de régularisation et les migrants économiques par exemple), le montant de 160 euros est passé à 200 euros (pour la plupart des demandes de regroupement familial, le montant de 60 euros est resté inchangé, et certaines catégories en sont exemptées (de même que certains étudiants boursiers depuis 2016)<sup>38</sup>.

Outre cette redevance fédérale pour une demande de séjour, une modification de loi<sup>39</sup> et un A.R. ont été approuvés début 2017 : désormais, les communes peuvent également prélever une redevance de maximum 50 euros pour le **renouvellement, la prolongation ou le remplacement de certaines autorisations de séjour** (essentiellement les cartes A). Cette redevance s'ajoute au coût de la carte de séjour (actuellement 17,50 euros).

36 Loi du 18 décembre 2016 insérant une condition générale de séjour dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 8 février 2017.

37 Arrêté royal du 27 janvier 2017 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

38 Pour les montants, voir aussi le site Internet de l'OE: <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/home.aspx>.

39 Loi du 18 décembre 2016 modifiant la loi du 14 mars 1968 abrogeant les lois relatives aux taxes de séjour des étrangers, coordonnées le 12 octobre 1953, *M.B.*, 2 février 2017.

Encadré 10.

## Le Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

Le Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes a été mis en place **en septembre 2016, soit moins d'un an après la proposition faite par la Commission européenne**, suite à l'adoption d'un nouveau règlement<sup>40</sup> remplaçant celui qui avait instauré l'agence Frontex en 2004<sup>41</sup>. Ce processus décisionnel rapide trouve notamment sa source dans l'Agenda européen en matière de Migration de mars 2015<sup>42</sup>, qui avait alors déjà mis en exergue la nécessité de revoir les compétences de l'agence Frontex.

Ce Corps européen se compose d'une Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après l'Agence), construite sur base de Frontex dotée d'un mandat, de compétences, de personnel et de matériel élargis, et des différentes autorités nationales chargées de la gestion des frontières. Les États membres demeurent chargés d'assurer la gestion de leurs frontières extérieures, dans leur propre intérêt ainsi que celui commun de tous les États membres. L'Agence quant à elle doit renforcer, évaluer et coordonner les actions des États dans la mise en œuvre des mesures de l'Union européenne.

Ce nouveau règlement poursuit l'objectif de gérer les frontières extérieures tant d'un point de vue migratoire, criminel que sécuritaire, via un renforcement juridique et opérationnel des contrôles qui y sont réalisés. La gestion des frontières extérieures se fait désormais de manière intégrée, sous la compétence partagée de l'Union, de l'Agence, et des États membres. Ceci comprend de nombreux volets dont la coopération entre États, avec les pays tiers et entre les agences européennes (comme EASO, l'Agence européenne pour la sécurité maritime ou l'Agence européenne de contrôle des pêches), le sauvetage en mer pendant les opérations de surveillance, ou des mécanismes de solidarité.

Parmi les nouvelles missions à charge de l'Agence, figurent notamment :

- la réalisation d'évaluations et l'adoption de recommandations sur la vulnérabilité des frontières extérieures, se fondant sur des critères concrets tels que la capacité matérielle, structurelle, humaine, financière ou le niveau de préparation des États pour faire face aux défis qui s'y posent ;
- un rôle accru dans le retour des ressortissants de pays tiers, en particulier en matière de coordination d'activités liées au retour, mais aussi d'organisation par l'Agence sur sa propre initiative d'opérations de retour conjointes. À cette fin, elle est tenue de créer des réserves d'escorteurs, de contrôleurs des retours forcés et d'experts en matière de retour ;
- l'apport d'une assistance technique et opérationnelle renforcée aux États membres via des opérations conjointes et des interventions rapides aux frontières ;
- le partage d'informations sur la détection des formes graves de criminalité présentant une dimension transfrontalière ;
- une extension de ses compétences en matière de traitement des données à caractère personnel recueillies durant les opérations et interventions ;
- en application du principe de bonne administration, la mise en place d'un mécanisme chargé du traitement des plaintes en lien avec toutes les activités de l'Agence qui, conformément au Règlement, doivent se faire dans le respect des droits fondamentaux. La plainte peut être introduite par toute personne, ou son représentant, directement touchée par les actions du personnel. Une réponse écrite et motivée devra être formulée par l'Agence.

En décembre 2016, une réserve de 1.500 garde-frontières mobilisable rapidement a été mise en place, dont 30 personnes fournies par la Belgique<sup>43</sup> et devra être opérationnelle dans les cinq jours en cas de crise. Depuis janvier 2017, les équipes en charge des opérations de retour, composées de fonctionnaires des États membres et de pays associés, sont également effectives<sup>44</sup>.

40 Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (...).

41 Règlement (CE) no 2007/2004 du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures.

42 *Un Agenda européen en matière de Migration*, COM(2015) 240 final, Bruxelles, 13 mai 2015.

43 Commission européenne, *Fact Sheet : Questions & Answers: the new European Border and Coast Guard Agency*, 6 octobre 2016, [http://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-16-3308\\_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-3308_en.htm).

44 Voir notamment le communiqué de presse, : *Sécurisation des frontières extérieures de l'Europe: lancement de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côte*, [www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/10/06-launch-ebcg-agency/](http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/10/06-launch-ebcg-agency/).